

## STATUTS

ASSOCIATION Beaucouzé-Net .

### TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Beaucouzé-Net

#### ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de:

- Vulgariser l'utilisation de l'informatique et son environnement
- Faciliter et développer la communication via internet
- Favoriser les échanges de connaissances sur les outils de communication entre adhérents.

#### ARTICLE 3 : Siège social et administratif

Le siège social est fixé à : Beaucouzé

Mairie de Beaucouzé  
Esplanade de la Liberté BP 40001 49071 Beaucouzé

Le siège administratif est fixé chez le Président.

#### ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II

COMPOSITION

#### ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

##### a) - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle.

L'association peut accueillir des membres habitant les communes voisines parrainés par les membres habitant Beaucouzé.

Leurs conditions d'adhésion sont définies par l'article 7 et la proportion acceptable de leur nombre est fixée par le Conseil d'administration.

##### b) - Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

##### c) - Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des

services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

#### ARTICLE 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres n'habitant pas la commune et par conséquent ne bénéficiant pas de subventions et aides de la mairie de Beaucouzé est majorée en conséquence et fixée annuellement par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à sa demande.

#### ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) - par décès
- 2) - par démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3) - par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) - par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

#### ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au plus 18 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus à mains levées ou au scrutin secret à la demande d'au moins 1 membre. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration, tout membre âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, au moins la moitié des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres , habitant Beaucouzé et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus habitant Beaucouzé et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### ARTICLE 11 : Élection du Conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci dessous :

Est électeur, tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu à mains levées ou au scrutin secret dès qu' 1 électeur l'exige.

#### ARTICLE 12 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par courriel avec accusé de réception à la dernière adresse valide indiquée par chacun des adhérents ou par courrier postal individuel en cas d'absence d'adresse internet par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 1 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu transmis à chaque membre après la signature du Président et du Secrétaire. Ce Compte-rendu est définitivement validé à la réunion suivante.

#### ARTICLE 13 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrat nécessaires à la poursuite de son objet.

Le cas échéant, il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### ARTICLE 16 : Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

un président,  
un vice-président, éventuellement deux  
un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,  
un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres sortant sont rééligibles.

#### ARTICLE 17 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) - Le président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des assemblées générales. Il transmet chaque procès-verbal signé par Président et le Secrétaire à chaque membre pour une validation définitive à la réunion suivante.
- c) - Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par courriel avec accusé de réception à la dernière adresse valide indiquée par chacun des adhérents ou par courrier postal individuel en cas d'absence d'adresse internet, quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées dans un compte-rendu signé par le président et le secrétaire et transmis à chaque membre du Conseil d'Administration qui est définitivement validé à la réunion de conseil suivante.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

#### ARTICLE 19 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### ARTICLE 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à mains levées ; toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

#### ARTICLE 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### TITRE IV

##### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

###### ARTICLE 22 : Ressources de l'association

Elles proviennent :

1. du produit des cotisations versées par les membres,
2. des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
4. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

###### ARTICLE 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence conformément au plan comptable général en cours et en accord avec la Mairie.

###### ARTICLE 24 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont validés par le Président et communiqués annuellement à la Mairie.

#### TITRE V

##### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

###### ARTICLE 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

La validité des décisions est soumise à l'article 21 et requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

###### ARTICLE 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou aux écoles de Beaucouzé qui seront nommément désignées par l'assemblée générale

extraordinaire.

## TITRE VI

### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association .

#### ARTICLE 28 : Formalités administratives

Le Président du conseil d'administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu' au cours de son existence ultérieure.

Fait à Beaucouzé le : 3 février 2012

Le Président Gérard GOUGEON

La Secrétaire Régina TOUPLAIN

